

6.3.2. L'espace économique européen (EEE)

BASE LÉGALE

Article 310 CE (relative aux accords d'association)

OBJECTIFS

L'EEE consiste à étendre le marché unique communautaire à un certain nombre de pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) qui ne veulent pas ou ne veulent pas encore entrer dans l'Union européenne.

RÉALISATIONS

1. Origine et évolution historique

1. Contexte d'origine

Il a trait aux relations entre la Communauté européenne et l'AELE. En 1973, l'entrée de deux de ses États membres, le Royaume-Uni et le Danemark, dans la Communauté, perturba l'AELE réduite à cinq pays: l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suisse et la Suède. Il fallut conclure des accords commerciaux avec chacun de ces pays. Mais la perspective de la création du grand marché intérieur communautaire lancé à partir de 1985 et achevé fin 1992 exerça une attraction très forte sur ces pays auxquels l'Islande s'était jointe entre-temps. Il fallait une formule pour les faire participer substantiellement à ce marché sans pour autant qu'ils deviennent membres de la Communauté.

2. Création de l'EEE

Négocié à partir de 1992, l'accord créant l'Espace économique européen fut signé le 2 mai 1992, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1994. Il liait la Communauté (alors composée de 12 membres) et les 6 États membres de l'AELE. Ces derniers se trouvèrent toutefois rapidement réduits à cinq lorsqu'à la suite d'un référendum négatif la Suisse ne ratifia pas l'accord.

3. Évolution ultérieure

1. Depuis que trois autres États de l'AELE, l'Autriche, la Finlande et la Suède, sont entrés dans l'Union européenne début 1995, l'EEE ne concerne plus que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein (qui a rejoint l'AELE en mai 1995).
2. Les 10 nouveaux États membres qui intègrent l'Union le 1er mai 2004 accèdent par le fait même à l'EEE.

2. La nature de l'Espace économique européen

1. Un pas au-delà d'une zone de libre échange.

1. Une extension du marché intérieur communautaire .

L'EEE consiste fondamentalement à étendre aux trois pays de

l'AELE le marché intérieur de la Communauté européenne. Ce marché va bien au-delà de la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives entre pays membres: il vise à lever tous les obstacles que représentent les frontières pour créer un espace de liberté de circulation totale analogue à un marché national. A ce titre, l'EEE inclut:

- les quatre grandes libertés de circulation du marché intérieur: des personnes, des marchandises, des services et des capitaux;
- des politiques communautaires étroitement associés à la réalisation des quatre libertés, dites politiques "horizontales", principalement la politique de concurrence.

2. **Une participation à certaines politiques communautaires connexes**

- L'accord EEE prévoit que les pays AELE participent en outre à des politiques dites d'accompagnement du marché intérieur, participation entraînant d'ailleurs une contribution financière de leur part;
- en outre ces pays ont décidé de participer financièrement à la politique structurelle communautaire

3. **L'adoption de la législation communautaire**

Étant donné qu'à la différence d'une zone de libre échange le marché intérieur communautaire, au lieu de se contenter de quelques règles initiales, produit en permanence une législation considérable, l'EEE a dû mettre en place un mécanisme d'extension de ces règles aux pays AELE.

2. **Les limites de l'EEE**

1. **Le libre échange lui-même est limité:** il ne couvre pas certains secteurs comme l'agriculture et la pêche.
2. **L'extension du marché intérieur n'est pas complète :**
 - la libre circulation des personnes ne vaut que pour les travailleurs salariés alors qu'elle est totale pour tous dans l'Union européenne, notamment dans la zone Schengen (* [2.3.0](#));
 - les contrôles aux frontières entre l'UE et les trois pays AELE subsistent;
 - il n'y a pas de rapprochement des fiscalités.
3. **L'EEE n'est même pas une union douanière** puisqu'il n'a pas de tarif extérieur commun. Par le fait même, il n'a pas non plus de politique commerciale commune vis-à-vis du reste du monde.
4. **Évidemment l'EEE exclut les autres éléments de l'intégration européenne** qui sont:
 - l'union économique et monétaire;
 - la politique extérieure et de sécurité commune;
 - la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures.
5. Par dessus-tout il n'intègre pas les trois pays au système institutionnel et de décision de l'Union européenne.

3. **L'extension initiale du marché intérieur aux trois États AELE**

L'accord EEE incorpore dès l'origine une bonne partie des règles et des politiques du marché intérieur existant à l'époque.

1. **Les dispositions de principe** (correspondant au droit communautaire primaire)

1. **Les quatre libertés**

- **Libre circulation des marchandises** . Les dispositions de l'accord EEE relatives aux règles de base du marché intérieur sont identiques ou similaires à celles du traité CE:
 - suppression des droits de douane et des taxes d'effet équivalent ainsi que des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent;
 - aménagement des monopoles commerciaux étatiques;
 - simplification des contrôles frontaliers et coopération douanière.
- **Libre circulation des personnes, des services et des capitaux**
 - interdiction de la discrimination nationale pour la résidence et l'accès à l'emploi des travailleurs salariés;
 - droit d'établissement pour les travailleurs indépendants et les sociétés;
 - libre prestation des services;
 - mesures destinées à faciliter l'exercice de ces libertés en particulier la reconnaissance mutuelle des qualifications.

2. **Les politiques "horizontales" liées à la réalisation des quatre libertés**

- La plus importantes est la **politique de concurrence** pour laquelle l'accord EEE reproduit à la lettre les dispositions du traité CE:
 - pour les entreprises: interdiction des ententes et des abus de position dominante, contrôle des concentrations
 - pour les États : contrôle des entreprises publiques et des services d'intérêt économique général; interdiction des aides aux entreprises.
- Les **autres politiques** communautaires intégrées à l'EEE sont:
 - la politique des transports,
 - les marchés publics,
 - le droit des sociétés,
 - la propriété intellectuelle,
 - la politique sociale,
 - la protection des consommateurs,
 - l'environnement.

3. **La participation aux politiques d'accompagnement** ("coopération en dehors des quatre libertés")

- **Domaines:** L'accord EEE prévoit la participation des États AELE aux activités de l'Union dans un certains nombre de domaines:
 - recherche et développement,
 - information,
 - éducation et formation,
 - jeunesse,
 - tourisme,
 - PME,
 - audiovisuel,
 - protection civile.
- **Formes:** dans ces domaines, les États AELE participent en particulier aux programmes-cadres et aux projets.
- **Principes:**
 - égalité de droits et de responsabilités dans l'action concernée;
 - participation financière des États AELE.

2. L'incorporation de la législation communautaire

L'accord EEE ne se contente pas d'étendre aux pays AELE les règles fondamentales du traité CE relatives au marché intérieur. Il incorpore aussi l'ensemble de la législation d'application de ces règles produite par la Communauté à l'époque, le "droit secondaire" ou "l'acquis communautaire". Cette incorporation s'est faite dans les protocoles et les annexes de l'accord. Elle a porté sur environ 1 600 actes communautaires:

- règlements, directives, décisions et actes non contraignants;
- relatifs pour la plupart aux quatre libertés et aux politiques connexes et, pour une minorité, aux politiques d'accompagnement.

4. L'extension continue du marché intérieur au trois États AELE

1. L'incorporation permanente de la législation communautaire

L'Union européenne produit en permanence de la législation sur le marché intérieur et les politiques qui y sont liées, législation qui doit évidemment être étendue aux trois États AELE pour que l'EEE fonctionne de manière pleinement homogène. L'accord EEE a donc organisé un mécanisme permanent d'incorporation.

0. Les décisions d'incorporations

- Elle sont prises, au fur et à mesure de l'adoption de nouveaux textes par l'Union européenne, par un **Comité mixte**, composé paritairement de représentants de l'Union européenne d'une part, de représentants des trois États AELE d'autre part, se réunissant à intervalles rapprochés (une fois par mois), pour décider ce qui, dans la législation et plus généralement dans l'ensemble des actes communautaires (actions, programmes...), doit être incorporé dans l'EEE; l'incorporation se faisant formellement par addition des actes en cause dans les listes des protocoles et annexes de l'accord EEE. Au total, quelque 4 000 actes communautaires ont été incorporés à l'accord EEE depuis son entrée en vigueur.

- **Un Conseil de l'EEE**, composé des représentants du Conseil de l'UE et des ministres des affaires étrangères des États AELE, se réunit au moins deux fois par an pour donner l'impulsion politique et des orientations au Comité mixte.

1. **La transposition**

Une fois un acte communautaire incorporé à l'accord EEE, il doit être transposé dans le droit interne des trois États AELE, si cette transposition est nécessaire suivant leurs règles constitutionnelles. Cette transposition peut prendre la forme d'une simple décision gouvernementale ou requérir une approbation parlementaire.

2. **Caractère du mécanisme**

- Le mécanisme donne l'impression que l'extension des actes communautaires du marché intérieur aux États AELE est soumis à l'appréciation de ces États, une première fois sous la forme d'une décision d'incorporation du Comité mixte, une seconde fois sous celle d'une décision nationale de transposition. En réalité ces décisions ont un caractère essentiellement formel: la législation communautaire doit être étendue à ces États, ils n'ont pas le choix; l'accord d'association oblige d'ailleurs le Comité mixte à décider aussi vite que possible pour que l'acte en cause s'applique à peu près en même temps dans l'Union et dans les trois pays; la seule marge d'appréciation consiste en la possibilité d'adaptations purement techniques.
- Des dispositions ont certes été prises pour associer les États AELE à la préparation des actes communautaires. C'est ainsi que les représentants de ces États sont invités, à égalité avec leurs homologues des États de l'Union, à prendre part aux consultations écrites ou orales, et parfois au travail de comités permanents organisés à ce titre par la Commission européenne.
- Même au stade de la procédure communautaire de décision (proposition de la Commission, délibération et décision du Conseil et du Parlement européen), les États AELE sont tenus régulièrement informés et même consultés.
- Après les décisions législatives, les États AELE sont encore consultés sur les mesures d'exécution de ces décisions prises par la Commission européenne. Ils sont en effet souvent invités à participer, sans droit de vote toutefois, aux divers comités qui assistent la Commission dans l'exercice de son pouvoir exécutif ("Comitologie").
- Il reste fondamentalement que les États AELE ne participent évidemment pas aux décisions de l'Union européenne elles-mêmes alors qu'un grand nombre de ces décisions leur sont quasi automatiquement

applicables. C'est bien sûr la conséquence de leur non-appartenance à l'Union. Mais cela signifie paradoxalement que le mécanisme de l'EEE les rend moins souverains qu'ils ne le seraient s'ils étaient membres de l'Union.

2. **Le contrôle de l'extension du droit communautaire à l'EEE.**

Une fois le droit du marché intérieur intégré aux États AELE, reste à contrôler sa bonne transposition et sa bonne application. Sachant que ces États ne disposaient d'aucun mécanisme pour faire ce contrôle, l'accord EEE a prévu que l'AELE mettrait en place un mécanisme approprié. Il se compose:

- d'une Autorité de surveillance,
- d'une Cour juridictionnelle.

Ces deux instances jouent, pour faire respecter les règles par les États AELE membres de l'EEE le même rôle que jouent respectivement la Commission européenne, le Tribunal de première instance et la Cour de justice au sein de l'Union européenne.